

# QUELLE(S) LAÏCITÉ(S) ?

## PREMIÈRE PARTIE

### La laïcité : quoi ? pourquoi ? comment ?

*Cécile Victorri*

Lycée Jean-Jacques Rousseau de Sarcelles

Le stage de 2015 (*Laïcité à l'école : la messe et le débat*) articulait en une journée deux moments. C'est le premier que je présente ici. Il est lui-même constitué de plusieurs étapes : l'île des religions, les « cartes-vocabulaire » et la comparaison internationale des constitutions. Le deuxième, c'est le moment du débat lui-même, précédé d'une intervention magistrale autour du couple sécularisation/laïcisation. Vous trouverez une présentation de ce débat sous la plume de Jean-Charles Royer dans ce numéro.

Dans le premier moment (une demi-journée), il s'agissait de

- clarifier la notion de laïcité sur laquelle règne une grande confusion, aussi bien chez les élèves que chez les enseignants. La laïcité est souvent comprise par certains comme une "autre" religion, voire un athéisme d'Etat qui s'oppose aux religions, et même qui en réduit la pratique à portion congrue. Par d'autres, la laïcité est considérée comme seul « rempart » contre le "communautarisme", brandi comme une menace, un épouvantail. Le travail proposé dans l'île des religions, doit permettre de saisir les frontières conceptuelles de cette notion à partir d'une mise en situation dans une expérience de pensée. En effet en s'immergeant dans ce qui a pu donner naissance à l'idée de laïcité, on peut commencer à en saisir les contours, les enjeux, et à distinguer cette notion de ce à quoi elle s'oppose par essence.

- donner les moyens de comprendre les débats actuels, complexes, autour de la laïcité : s'agit-il d'un idéal universel, d'une exception française intangible, ou simplement d'un moyen de coexistence pacifique compatible avec des modèles socio-culturels différents ? Pour s'émanciper dans une école laïque, faut-il nécessairement faire abstraction totale de son identité sociale et culturelle, ou faut-il au contraire laisser une place à cette diversité de croyances et de cultures ? Quelle place ? La laïcité est-elle menacée par des « pratiques communautaires » ou peut-elle se concilier avec elles ?

#### Première étape : L'expérience de pensée : l'île des religions

Le point de départ de la démarche consiste à s'intéresser à l'origine théorique du modèle laïque, en identifiant à quel besoin de l'homme il vient répondre. Il s'agit d'imaginer les systèmes de coexistence possible entre des hommes de religions diverses, réunis accidentellement suite à une catastrophe :

## **L'île des religions**

Suite à une catastrophe naturelle de grande ampleur, les derniers survivants de l'humanité se réfugient sur le seul territoire qui reste habitable. Ils peuvent y cultiver la terre, y faire de l'élevage, produire de quoi se nourrir, se loger, se vêtir, à condition de s'organiser et de répartir les tâches, et d'organiser les échanges entre eux, ce à quoi ils s'emploient.

Parmi eux il y a des hommes de toutes origines et de toutes croyances, dont les mœurs, les convictions et les caractères sont divers et variables. Ils constituent une communauté de 503 personnes.

160 se déclarent chrétiens, dont 80 catholiques, 59 protestants, 19 orthodoxes, 1 évangéliste. (Parmi les catholiques, un tiers se déclare cependant non pratiquant)

115 se déclarent musulmans, dont 90 sunnites.

80 se disent sans religion, dont 45 athées, et 20 agnostiques.

75 se déclarent hindous

35 se disent bouddhistes

35 se déclarent adeptes de religions traditionnelles diverses, dont 5 du vaudou

enfin 1 se déclare juif pratiquant, 1 taoïste, et 1 sikh.

Les mineurs ne sont pas consultés, mais considérés comme appartenant à la religion de leurs parents, ou tuteurs.

Très vite, pour l'organisation du travail et des échanges, mais aussi pour l'occupation des lieux de vie, des désaccords apparaissent en particulier concernant le calendrier (les jours travaillés et les jours de repos), les lieux de cultes et l'éducation des enfants.

### ***CONSIGNE :***

***Que peut-il se passer ? Quels scénarii sont possibles ? Quelles solutions envisager ? Quelles organisations peuvent être mises en place ?***

***Vous imaginerez entre 4 et 6 possibilités à partir de cette situation.***

***Décrivez chacune des possibilités que vous aurez trouvées sur une feuille. Vous mettrez autant que possible en évidence ce qui distingue les unes des autres.***

***Pensez à les illustrer par des exemples concrets (calendrier, éducation, lieux de cultes, aménagement de l'espace...)***

*Rq : Les statistiques correspondent à la répartition mondiale des religions.*

Cette expérience de pensée avait déjà été testée auprès d'élèves (au cours de séances d'AP interdisciplinaires philo / HG). Le but de cette étape est de s'apercevoir que la laïcité s'inscrit comme une réponse possible à un problème général de coexistence et d'unification des hommes, et des groupes humains particuliers et différents qui constituent un peuple; si la religion n'est pas la seule chose qui distingue les hommes entre eux, c'est malgré tout ce point de différence qui est retenu et travaillé dans la démarche, à l'exclusion de tous les autres, pour éviter de mélanger tous les

problèmes. Il s'agit ici précisément de permettre aux élèves d'identifier les systèmes qui font coexister ou non les religions, ceux qui préservent une liberté de conscience et ceux qui l'excluent, et pour quelles raisons ces différents systèmes sont souhaitables ou non ; ce qui permet d'en comprendre, voire d'en justifier l'existence mais aussi d'en critiquer les fondements. D'ailleurs, les élèves avaient vite compris que l'enjeu principal était l'unité de la nation. Il fallait éviter à tout prix le risque de divisions, d'éclatement. Le problème était moins celui des conflits possibles (souvent considérés par ailleurs comme des dangers) mais bien le risque de dissolution du collectif, collectif jugé nécessaire pour la survie de tous, et pas seulement du plus grand nombre.

Concrètement, voici comment les choses se déroulent : les groupes se constituent librement. Ils ont 45 minutes pour imaginer entre 4 et 6 scénarii possibles. Ils doivent en principe aborder des problèmes très concrets de calendrier, d'état civil, de régime alimentaire, d'éducation des enfants, etc. Il est important pour la suite que les propositions soient décrites à partir de ces exemples concrets, et non pas simplement « nommées ». En effet, il pourrait être tentant de commencer par les principes généraux (un système égalitaire et démocratique, un système autoritaire, ou communautaire, etc.). Mais le diable est dans les détails, et c'est quand on tente de mettre en place l'égalité dans l'organisation du travail par exemple que les choses se compliquent. Il est donc essentiel d'inviter les participants à s'attaquer aux problèmes pratiques : répartition du travail, modalité des prises de décisions, division de l'espace, autant de questions qui exigent d'explicitier les principes, de les interroger, de comprendre les limites voire les impasses de certaines propositions. On peut à l'occasion introduire des situations ou des événements particuliers pour inviter les groupes à approfondir (par exemple comment cela se passe-t-il si un sunnite et un agnostique veulent se marier ? Le mariage existe-t-il déjà ? Qui en est responsable ? Deux personnes de religion différentes sont-elles autorisées en principe à se marier ? Et en pratique, peuvent-elles le faire ? Comment cela se passe-t-il ?) Il s'agit alors de mettre les systèmes à l'épreuve des faits. <sup>1</sup>

Ensuite on procède à la mise en commun des groupes (30 à 45 minutes environ).

Les différents scénarii sont notés au tableau, et on tente d'identifier les systèmes qui se ressemblent plus ou moins. Il s'agit ici de procéder collectivement à une classification, qui constitue une étape fondamentale de la conceptualisation. Repérer les points communs entre des systèmes décrits différemment, et qui se présentent comme différents. (par exemple quand une religion prend le pouvoir sur les autres que ce soit par l'endoctrinement ou par la force cela revient au même système). Au moment de la mise en commun, chaque groupe a eu tendance à revendiquer l'originalité du scénario qu'il a imaginé, résistant ainsi à l'effort de synthétiser et de dégager des familles de systèmes pour constituer, si ce n'est une typologie, au moins un panel "représentatif" des quelques systèmes possibles pour penser les rapports entre politique et religieux. Il est important d'amener progressivement (et sans forcer) les groupes à reconnaître l'intérêt de procéder à une classification de leurs propositions. Cela se fait plus simplement dans un deuxième temps, une fois que chaque groupe a présenté ses propositions, et qu'on peut avoir une vision globale des systèmes possibles.

---

<sup>1</sup> Ce sont des faits de ce type qui ont conduit le Liban à reconnaître l'échec du confessionnalisme, et à introduire dans la Constitution le projet d'en sortir. (Cf Fiche-pays, Liban, en annexe).

Lors du stage un certain nombre de systèmes ont été présentés, certains se sont imposés à tous (la domination d'un groupe sur les autres, l'imposition d'une religion dominante à toute la population, le regroupement des hommes par religion, avec plusieurs modalités possibles, ou enfin l'abandon de toute religion préexistante, et l'institution d'une nouvelle religion... ) d'autres sont plus singuliers (la domination des polyglottes, la mise en évidence du fait que la question de la religion passerait nécessairement au second plan).

### **Les scénarii du stage**

1) Les polyglottes prennent le pouvoir : étant donné la diversité des individus, aucun système ne peut se mettre en place sans un accord préalable, qui nécessite un langage commun. Seuls ceux qui maîtrisent plusieurs langues peuvent permettre aux autres de se mettre d'accord (en jouant les interprètes). De ce fait ils sont les mieux placés pour imposer leurs vues, et pour guider l'ensemble. La question de la religion passe au second plan, puisque c'est une élite qui émerge alors et qui prend le pouvoir, tous les autres dépendant d'eux...

2) Une religion s'impose, par la majorité : La religion majoritaire (qui peut résulter d'une alliance objective entre certains groupes, dont les pratiques religieuses sont compatibles) s'impose. Le calendrier sera défini à partir de là, ainsi que l'éducation. Les pratiques minoritaires pourront être plus ou moins tolérées à la marge<sup>2</sup>.

3) Une religion s'impose par la force : une guerre se déclare entre les communautés religieuses, remportée par les plus forts, qui sont sans doute aussi les plus nombreux : toutes les minorités sont éliminées et disparaissent.

4) L'instauration d'une nouvelle religion (nouveau Dieu, nouveaux cultes) : la priorité étant la survie, la question de l'appartenance religieuse passe au second plan. Puisque tout a été dévasté, il faut reconstruire, à partir de zéro. Le besoin de souder tous les hommes autour d'un objectif commun les conduit à instaurer une nouvelle religion<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les élèves avaient développé la question des coalitions, en s'interrogeant sur la nature des alliances possibles ; ils avaient ainsi dégagé des questions : lesquelles, pourquoi, que se passe-t-il avec les minorités ? Suggérant que les monothéistes pouvaient s'allier, ils ont aussitôt remarqué qu'ils seraient immédiatement opposés les uns aux autres (judaïsme et islam, en particulier...). Sur la place des minorités, ils ont rappelé la nécessité de laisser chacun libre de pratiquer sa religion malgré tout, cette nécessité étant d'après eux le propre même de la religion (une pratique religieuse contrainte leur paraissant absurde). Assez vite cela les a conduits à abandonner ce modèle, comme voué à l'échec.

<sup>3</sup> Remarque : les élèves avaient eux aussi envisagé cette hypothèse, se demandant alors sur quoi fonder une telle religion. Ils ont fait plusieurs hypothèses dont une religion de la nature (fondée sur le cycle des saisons) ou celle d'un nouveau prophète, et même de l'avènement d'un miracle qui servirait de point de départ.

5) Une répartition des tâches par communautés : cette proposition a pris plusieurs formes : soit une répartition des métiers en fonctions des “spécialités” propres aux religions (ou des interdits : par exemple les Chrétiens font l'élevage du porc) pour que chacun puisse travailler dans le respect des règles de sa religion... La difficulté évidente à mettre ce modèle en œuvre a conduit à l'abandonner assez rapidement.

6) Une répartition des tâches selon qu'elles appartiennent ou non au domaine religieux (ex : production et travail par tous pour tout ce qui est nécessaire à l'ensemble, mais attribution de certaines responsabilités (éducation, lieux de cultes, etc.) par communauté<sup>4</sup>.

### **Pour aller plus loin**

Suite au retour réflexif sur la démarche, il est apparu que la consigne a mis certains stagiaires dans l'embarras :

- Ils ont dit avoir eu de la difficulté à imaginer en même temps plusieurs scénarii,
- Ils ont été tentés de rechercher une utopie, un système idéal, et souhaitable, et non pas seulement des possibles (certains ont parfois compris ainsi la consigne).

Or avec les élèves, l'expérience montre qu'on peut tout aussi bien faire évoluer un même scénario d'un modèle à l'autre : pourquoi tel modèle s'impose d'abord (ex : domination des plus nombreux), pourquoi doit-il être abandonné, par quoi peut-il être remplacé?... Ces questions peuvent se poser d'elles-mêmes dans le groupe. La consigne pourrait donc être plus fructueuse si elle invitait les élèves à explorer une possibilité, jusqu'à ses limites, pour en envisager une autre, etc. Cette méthode permet de plus de formuler explicitement les obstacles qui se présentent et les normes par lesquelles on juge de la valeur de tel ou tel modèle. On peut sans doute réduire la consigne à une expression beaucoup plus simple : « quels problèmes rencontrent-ils ? Comment peuvent-ils les résoudre ? », avec quelques pistes éventuellement.

### **Deuxième étape : les « cartes vocabulaire », un travail de clarification conceptuelle.**

Si dans la première étape les questions ont été explicitées (en particulier celles de la coexistence (ou non) des pouvoirs politiques et religieux, ou des obligations civiles et spirituelles, de la liberté et de l'égalité, ainsi que l'enjeu de l'union nationale par rapport aux risques de dissolution du corps politique et de guerre civile) l'objectif de la deuxième étape est de construire des repères pour

---

<sup>4</sup> La question du calendrier est centrale. Comment définir les jours de congés : en respectant un jour par religion, en les fixant indépendamment des religions, en laissant chacun libre de prendre les jours qui conviennent pour sa religion (problème alors de l'égalité entre tous). Les élèves ont, pour leur part, longuement réfléchi sur cette question, et mis en avant l'exigence contradictoire de liberté et d'égalité à cette occasion.

comprendre où se situe le “modèle” laïque, et dans quelle mesure il constitue une réponse possible à ces questions.

On donne aux groupes des cartes vocabulaire (voir annexe 1), 9 mots avec leur définition, et chaque groupe a 15 minutes pour prendre connaissance des définitions et nommer au moyen de *post-it* de couleur les systèmes (chaque groupe est identifié par une couleur de *post-it*) décrits au tableau.

L’idée est de faire des liens entre des définitions abstraites, et des représentations concrètes, mêmes si elles sont fictives. Par exemple la définition de “religion civile”, correspond-elle ou non à un modèle qu’on a pu concevoir dans les étapes précédentes, et si oui, comme cela se manifeste-t-il en termes de calendrier, en termes d’état civil, etc. ? Même question pour le “communautarisme”. Peut-on qualifier un même système de laïque et de communautariste ? Quelle est la différence entre une religion d’Etat, et une religion civile ?

On donne ainsi un aperçu concret d’une définition, tout en problématisant les notions travaillées. Quand les cartes-vocabulaire arrivent dans les groupes, elles doivent trouver une place, répondre à un besoin, celui de nommer les systèmes.

C’est à dessein que les termes choisis appartiennent à des registres différents : certains désignent des systèmes juridico-politiques, et d’autres plutôt des modèles sociaux (multiculturalisme, par exemple). Il ne s’agit donc en aucun cas de faire une typologie à partir de ces concepts. Au contraire, l’idée est de remarquer que certaines oppositions, qu’on retrouve fréquemment dans le débat public, peuvent apparaître comme de fausses oppositions. En effet si l’enjeu d’un modèle laïque est de protéger la liberté de conscience (comme cela peut apparaître dans la première étape), alors il est évidemment compatible avec l’existence d’une société multiculturelle. On pourrait même affirmer qu’il n’a de sens que dans une société multiculturelle. Il est donc parfaitement compréhensible que la laïcité soit “confrontée” à la question de l’appartenance des individus à des communautés. Par conséquent, il faut bien pouvoir envisager la légitimité politique et sociale de ces communautés, ce qui suppose de réinterroger leur place dans l’espace public, et de poser la question de leur reconnaissance. A partir de là on peut penser à nouveaux frais la manière dont certaines défenses de la laïcité brandissent le spectre du communautarisme, comme une menace contre le modèle laïque. Inversement, on peut se demander à quel moment cette reconnaissance de communautés religieuses devient un confessionnalisme. Peut-on commencer à diviser une société en communautés religieuses sans concevoir des traitements et des droits spécifiques, voire des domaines de compétences spécifiques ? Dans ce cas tout système communautaire ne relève-t-il pas *de facto* d’une forme de confessionnalisme ?<sup>5</sup>

Le travail consiste à ranger les scénarii imaginés sous des catégories plus générales. C’est donc un travail d’abstraction, essentiel à la conceptualisation : il s’agit de négliger les différences singulières,

---

<sup>5</sup> Cependant, cette ambition n’a pas été véritablement atteinte. En effet, dans l’expérience du stage, le travail sur le vocabulaire s’est révélé déjà en soi compliqué, d’autant plus qu’il faut le confronter aux systèmes politiques affichés (et numérotés). L’appropriation des termes, de leurs définitions, et surtout de ce qui les distingue doit être considéré comme un travail spécifique. Or l’exigence de se servir des cartes vocabulaire pour nommer les systèmes a précipité un peu les choses. On peut en tirer quelques leçons en vue d’une amélioration de la démarche.

pour mettre en évidence un point commun. Ainsi, si l'imagination a été convoquée dans la première étape, c'est parce qu'elle est un excellent levier heuristique. Pour autant, l'exercice ne consiste pas à développer l'imagination, ou à construire des modèles imaginaires singuliers (d'autres démarches le font !). Cette étape conduit par ailleurs à rabattre l'imaginaire sur le réel : tout ce qu'on peut imaginer aurait déjà été tenté et se réduit à de l'existant : ça peut paraître décevant. Mais là encore, l'idée n'est pas tant d'inventer des systèmes utopiques que de comprendre la genèse de ceux qui existent, précisément.

Il y a eu peu de divergences d'un groupe à l'autre dans le choix des étiquettes. Sur les 9 étiquettes proposées, globalement 5 ont été utilisées pour nommer les 5 grands scénarii viables (césaropapisme ou théocratie / multiculturalisme / confessionnalisme / laïcité / communautarisme). Les groupes ont eu aussi la liberté d'inventer un mot si les étiquettes fournies ne suffisaient pas, mais peu l'ont fait. En revanche, il faut noter que ce travail a permis la clarification des notions de communautarisme / multiculturalisme / confessionnalisme, comme des modes distincts d'organisation de la diversité religieuse et culturelle.

Enfin, cette étape est l'occasion de distinguer clairement césaropapisme, théocratie et religion d'État, l'un supposant la sacralisation du pouvoir politique en lieu et place du pouvoir religieux, l'autre la soumission du pouvoir politique à un ordre divin, dont il est le représentant et le dernier la reconnaissance par l'État d'une religion, à laquelle il se soumet, ou dont il accepte les dogmes, ou qu'il soutient plus particulièrement. Surgissent alors des questions : le césaropapisme n'est-il pas plus proche finalement de la théocratie (ou plus éloigné encore de la laïcité) que la religion d'Etat ? Où se situent ces régimes par rapport à ce que nous associons spontanément à la notion de laïcité ? D'autre part la religion civile n'est-elle pas plus proche de ce que nous considérons comme laïque que nous ne l'aurions imaginé ? En effet on peut aisément comparer les principes de religion civile à une sorte de "morale laïque".

Il faut noter, et ce sera l'objet de la suite de la démarche, que la France a précisément connu l'ensemble de ces conceptions, dans son histoire : la Terreur est césaropapiste, la Monarchie absolue est en quelque sorte théocratique, l'Etat français a longtemps reconnu le catholicisme comme religion d'Etat, on se plaint aujourd'hui de l'émergence d'un "communautarisme", on se réjouit (ou pas) de notre société multiculturelle, l'école laïque a été considérée comme lieu de transmission d'une forme de religion civile, etc.).

### Troisième étape : Les « fiches-pays » (Annexe 2)

Dans la troisième étape, il s'agit de "revenir" à la réalité. C'est-à-dire de mettre les concepts élaborés à l'épreuve de la complexité des modèles historico-politiques.

On distribue à chaque groupe 4 « fiches-pays » dont la France. Ces fiches pays sont essentiellement constituées d'extraits de constitutions, auxquels s'ajoutent pour quelques unes des textes de lois ou des articles de journaux sur des "phénomènes de société". L'idée est de comprendre ce qui dans un Etat donné fait droit, mais aussi comment cela se traduit dans les faits. La France, un pays parmi les autres, est ainsi comparée à d'autres constitutions existantes. Chaque fiche étant nécessairement

lacunaire, la fiche sur la France permet aussi de relativiser : ce que nous savons de la France (à savoir qu'elle ne se réduit pas à cette fiche) est vrai aussi pour les autres pays !

**Consigne :** *Voici une série de fiches, dans lesquelles vous trouverez une présentation sommaire de l'organisation politique et du droit constitutionnel d'un certain nombre de pays. Prenez rapidement connaissance de leur contenu.*

*D'après vous, pour chacun de ces pays, peut-on ou non parler d'un Etat laïque ?*

*Selon votre décision, vous déposerez chaque fiche dans l'îlot « laïque » ou au contraire dans l'îlot « non-laïque » (voir les tables attitrées). Si vous considérez qu'il est impossible de trancher, vous déposerez la fiche dans l'îlot « indécidable », en expliquant quels éléments vous ont manqué.*

*Notez quels sont les critères déterminant vos choix, et éventuellement les raisons de vos désaccords, en vue de la discussion qui suivra.*

Cette dernière étape vise un double objectif. D'abord, passer de l'imaginaire au réel et utiliser les concepts construits, et les modèles imaginés, pour mieux comprendre la manière dont les hommes ont répondu (et répondent continuellement) au problème de la tension entre ce besoin de cohésion sociale voire d'unité nationale et la nécessité de respecter les libertés individuelles et collectives qui les divisent par ailleurs. Ce problème est au fondement des textes constitutionnels. Ensuite, identifier de manière aussi précise que possible ce qui nous sert de critère pour reconnaître (de manière intuitive) un système laïque : à partir de quand sommes nous prêts à considérer comme laïque une constitution ? Quelles sont les frontières entre les constitutions non laïques et les autres ? Cette question n'est pas si simple, tant la référence à Dieu dans une Constitution (comme celle du Canada par exemple) peut être au fondement de principes forts de reconnaissance de la liberté de conscience, et mis au service d'une défense d'une société multiculturelle. Inversement, des constitutions en apparence plus "laïques" peuvent contredire le principe général dans des lois spécifiques. Ainsi ce travail permet de mettre au jour la différence entre des critères très généraux ou des grands principes (séparation des pouvoirs / liberté de conscience) et des dispositifs juridiques précis, et de remettre en cause certains présupposés, concernant le modèle français :

- 1) le modèle français n'est pas le seul, loin de là, qui garantit la liberté de conscience, qui sépare les pouvoirs de manière claire, qui respecte les principes généraux qu'on attribue en général à la laïcité.
- 2) Il n'est peut-être pas celui qui le fait le mieux.
- 3) Il contient des exceptions voire des incohérences qui peuvent conduire certains jusqu'à remettre en cause l'idée selon laquelle la constitution française est authentiquement laïque !

Par ailleurs cette comparaison permet de comprendre mieux les conséquences lourdes de certaines différences conceptuelles qui paraissent subtiles : par exemple, la distinction entre le modèle canadien (multiculturel) et le modèle libanais (confessionnaliste) tous les deux qualifiés rapidement de "communautaristes". En effet, on a vite fait d'assimiler des sociétés "divisées" par des "identités communautaires" et de les opposer au modèle français, où le citoyen est considéré indépendamment de toute appartenance. Or il y a de fait plus de proximité entre la société française et la société canadienne, qu'entre cette dernière et le modèle libanais !

Lors du stage ce travail a été à la fois très apprécié, et l'occasion de débats houleux. L'obligation de distinguer les pays laïques et non laïques force à trancher et à préciser les caractéristiques essentielles de la laïcité, bref à définir la frontière. Certains groupes ont défini des stratégies pour déterminer une frontière entre laïque et non laïque ; un groupe a été amené à refuser de qualifier de laïque l'ensemble des pays qu'il avait en charge, et donc à considérer (avec embarras) que la France était non laïque au même titre que l'Iran. Reconnaisant l'exagération ils ont cependant assumé l'idée que la laïcité était un absolu que même la France n'était pas parvenue à atteindre, prenant argument du Concordat en Alsace-Lorraine.

La proposition a été faite de proposer de classer les fiches-constitutions par degrés de laïcité, plutôt que de séparer les laïques des non-laïques. Cela pourrait permettre de rendre palpable l'idée que la laïcité est un processus, et de définir plusieurs "étapes", ou plusieurs "paliers", pour parler comme Baubérot. On verrait sans doute clairement alors que personne n'est tenté de comparer l'Iran et la France, mais on pourrait aussi s'apercevoir que cette dernière est peut-être moins laïque que le Mexique, par exemple. Là encore, c'est bien la définition que l'on donne de la laïcité, et la hiérarchie des critères qui permettent de la reconnaître qui seront déterminants.

Dans les faits, les cartes "vocabulaire" ont été très peu mobilisées (voire pas du tout). Or dans la conception de la démarche, il paraissait évident que le vocabulaire ainsi travaillé pourrait permettre de nommer ou de caractériser les pays dont les constitutions étaient proposées à l'examen. Il faut donc sans doute expliciter la consigne et demander aux groupes de caractériser les modèles constitutionnels avec les cartes "vocabulaire" (qui feraient ainsi de manière visible le lien entre la première et la troisième étape). L'intérêt : les concepts deviennent des outils pour parler du réel (et pas seulement des objets abstraits avec lesquels on peut jouer...) et la question de la laïcité est alors travaillée en rapport avec d'autres concepts. Par exemple : qualifier de laïque une constitution qui fait référence à Dieu, est-ce possible ? Pourquoi la simple mention de Dieu dans une constitution ne suffit pas à en faire une théocratie ?

#### Limites de l'exercice :

Les fiches pays constituent une sorte d'arrêt sur image partiel des constitutions de chaque Etat, mais ne permettent pas de rentrer dans les débats dont ces constitutions sont issues, ni les évolutions qui y ont conduit, ni dans la question de l'écart inévitable entre le droit et la réalité sociale. Or ce serait sans doute plus intéressant de pouvoir entrer dans le détail. Par exemple en Irlande, le rôle de l'Eglise catholique, éminemment politique, explique en partie les résistances énormes à faire évoluer la constitution dans le sens d'un droit européen (égalité homme/femme par exemple, mais aussi la question du divorce, du mariage civil, etc.) ou encore au Liban, les incohérences du confessionnalisme ont été mises au jour par des procès, à propos de revendications de citoyens faisant jouer la constitution contre le droit confessionnel... et inversement. Selon le cadre dans lequel on propose cette démarche, et le temps dont on dispose on peut donc imaginer un travail plus spécifique sur l'un ou l'autre de ces exemples, dans lesquels l'évolution du droit en fonction de conflits sociaux, ou de la sécularisation progressive d'une société est mise en évidence.

Cette étape des fiches pays a l'intérêt de mettre en perspective la question de la laïcité, et de la poser autrement que dans des termes franco-français dans lesquels elle est souvent abordée. La découverte de certaines constitutions est édifiante : la constitution irlandaise, pour être européenne n'en est pas moins très sexiste ! Celle du Sénégal très laïque. La Constitution algérienne combine paradoxalement des principes très européens de liberté individuelle et une grande place accordée à l'autorité de l'Islam et à la chari'ia.

## Conclusion

Les débats actuels, débordant d'affects, d'alertes au danger, d'épouvantails brandis sont centrés sur les « valeurs républicaines ». D'un côté, l'injonction ministérielle selon laquelle il faudrait transmettre ces valeurs sans les interroger, de l'autre, l'accusation paradoxale selon laquelle la laïcité serait liberticide. Le travail que je viens de présenter permet de déplacer ces questions, de revisiter les débats. En effet, il ne s'agit en aucun cas de vilipender la laïcité à la française, pas plus que de la défendre à tout prix, sans préciser ce qu'elle recouvre, mais plutôt de sortir des oppositions schématiques, de donner droit aux différentes conceptions de la liberté de conscience, des rapports entre individu et communauté, des fondements de la cohésion sociale, ou encore de la place de la religion. Le travail préliminaire qui permet de définir la laïcité, ses enjeux et ses limites, permet d'entrer dans la complexité des problèmes, armés des outils lexicaux, mais aussi d'une compréhension des difficultés concrètes et peut-être insolubles auxquelles nous devons faire face. Il s'agit aussi de confronter le modèle français à sa propre histoire (d'où la nécessité d'un rappel historique, pour lequel les travaux de Baubérot sont précieux), et à d'autres modèles, et en particulier celui des sociétés anglo-saxonnes. Sans doute cela conduit-il à désacraliser la laïcité, mais n'est-ce pas en la désacralisant qu'on peut véritablement se l'approprier, et commencer à faire des choix en mesurant les enjeux ? C'est un choix de ce type que le débat de la deuxième partie interroge : faut-il accorder une reconnaissance juridique aux appartenances culturelles ? Cela conduit-il nécessairement à porter atteinte à la laïcité ?

## ANNEXE 1 : LES CARTES-VOCABULAIRE

| THEOCRATIE  | RELIGION CIVILE   | CONFESSIONALISME  |
|---|---|---|
| <p>« Le terme théocratie est formé sur les mots grecs « Θεός (Theós) » : Dieu et « κράτος (krátos) » : pouvoir. Dans la théocratie, le titulaire de la souveraineté est la divinité. » (<i>wikipédia</i>)</p> <p>« Société où l'autorité politique a une assise d'ordre divin et où le détenteur du pouvoir est soit l'incarnation d'un dieu (dalai-lama), soit son descendant (Inca), soit encore son ministre (grand prêtre chez les Hébreux). [Dans un État théocratique pur, la loi civile et la loi religieuse se confondent.] » (<i>Larousse</i>)</p> | <p>La notion de religion civile désigne une religiosité générique, fédératrice, destinée à rassembler un maximum de citoyens dans une « communauté imaginée ». Elle remonte à Jean-Jacques Rousseau.</p> <p>Dans le livre 4 du <i>Contrat Social</i> (1762), Rousseau imagine ce que pourrait être une religion consensuelle, à vocation unificatrice. La religion civile apparaît, pour lui, comme le garant du lien social... Nécessaire, cette religion ne saurait pour autant être exclusive, elle peut cohabiter avec d'autres croyances, d'autres religions... la religion civile a été repensée et développée à partir de 1967 par le sociologue Robert Bellah. (<i>wikipedia</i>) Il défend l'idée qu'il existe des éléments symboliques communs à toutes les religions, qui sont fédérateurs et soutiennent la moralité et la citoyenneté.</p> | <p>- Sentiment d'appartenir à une confession, à une religion, plutôt qu'à une nation.</p> <p>- Le confessionnalisme est un système de gouvernement qui distribue <i>de jure</i> le pouvoir politique d'une façon proportionnelle entre différentes communautés religieuses. Les postes du gouvernement, ainsi que les sièges des institutions législatives, sont distribués d'une façon assez proportionnelle, par rapport au poids démographique de chaque confession dans la population totale.</p> |

| HIEROCRATIE   | RELIGION D'ETAT  | MULTICULTURALISME   |
|---|--|---|
| <p>« <i>ιερός</i> désigne en grec ce qui se rapporte aux dieux et non pas le divin ou Dieu lui-même. Max Weber propose de remplacer <i>θέος</i> par <i>ιερός</i>, insistant sur le fait qu'il s'agit du gouvernement religieux et non du gouvernement de Dieu. La hiéocratie désigne chez lui un système politique dans lequel pouvoir spirituel et pouvoir temporel sont bien distincts. Le pouvoir spirituel consiste en une emprise psychologique sur les individus qui les persuade d'obéir. Le pouvoir temporel est dit physique car il dispose de la force publique pour se faire respecter. (<i>wikipedia</i>)</p> | <p>Une religion d'État est une religion officiellement adoptée par un État. On parle de religion d'État lorsque la législation – généralement la constitution – d'un pays précise que telle religion est la religion de l'État.</p> <p>Aujourd'hui, l'existence dans un pays d'une religion ayant un statut de religion d'État ne préjuge pas de la situation des religions dans ce pays : la religion d'État peut être la seule religion autorisée ou bien simplement jouir de certaines prérogatives (appui financier par exemple), les autres cultes étant libres. (<i>wikipédia</i>)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coexistence de plusieurs cultures, souvent encouragée par une politique volontariste.</li> <li>- Courant de pensée américain qui remet en cause l'hégémonie culturelle des couches blanches dirigeantes à l'égard des minorités (ethniques, culturelles, etc.) et plaide en faveur d'une pleine reconnaissance de ces dernières. (<i>Larousse</i>)</li> </ul> <p>Multiculturalisme s'oppose à interculturelisme. Dans une société interculturelle les immigrés ou leurs descendants participent à l'ensemble des activités de la société d'accueil. (<i>wikipedia</i>)</p> |

| CESAROPAPISME   | LAÏCITÉ  | COMMUNAUTARISME  |
|---|--|--|
| <p>Régime où le souverain temporel prétend exercer un droit de contrôle sur le pouvoir spirituel de l'Église.</p> <p>Césaropapisme : ce mot anachronique a été forgé dans la seconde moitié du XIXe siècle, pour définir l'absorption par l'empereur (césar-), souverain temporel, des fonctions spirituelles dévolues au chef de l'Église chrétienne (-pape).<br/>(<a href="http://www.universalis.fr">www.universalis.fr</a>)</p> | <p>- Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. (<i>Larousse</i>)</p> <p>- Le mot « laïc », apparu au XIIIe siècle et d'usage rare jusqu'au XVIe siècle, est issu du latin <i>laicus</i> « commun, du peuple (Laos) », terme ecclésiastique repris au grec d'église <i>λαϊκός</i>, <i>laikos</i>, « commun, du peuple (Laos) », par opposition à <i>κληρικός</i>, <i>klerikos</i> (clerc) désignant les institutions proprement religieuses.<br/>(<i>wikipédia</i>)</p> | <p>Tendance du multiculturalisme américain qui met l'accent sur la fonction sociale des organisations communautaires (ethniques, religieuses, sexuelles, etc.)</p> <p>« défini par ses critiques comme un projet sociopolitique visant à soumettre les membres d'un groupe défini aux normes supposées propres à ce groupe» (<a href="#">Pierre-André Taguieff</a>). Selon Sylvie Tissot, le terme est constamment utilisé pour désigner des minorités ethniques ou religieuses, mais jamais l'entre-soi bourgeois, blanc et masculin qui structure largement le monde des décideurs économiques et politiques. (<i>wikipédia</i>)</p> |

## **ANNEXE 2 : LES FICHES-PAYS**

### **La France**

#### **Eléments constitutionnels (Constitution en vigueur de 1958)**

Art. 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...).

#### **Eléments législatifs**

##### Extraits de la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat

Titre Ier : Principes.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

##### Extraits de la loi de 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés – Transposée sans modification dans le Code de l'Education promulgué en 2000

Article L141-4 : L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article L141-5-1 (Créé par Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 - art. 1 JORF 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004) : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article L151-3 : Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Article L151-4

Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation

nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

*(Par ailleurs, la loi prévoit aussi la rémunération des enseignants des écoles privées sous contrat par l'Etat)*

## **Les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905**

(source : vie-publique.fr)

### - En Alsace-Moselle

La loi de séparation des églises et de l'Etat a été adoptée en 1905, période pendant laquelle les départements d'Alsace-Moselle étaient annexés par l'empire allemand (...) En 1918, quand l'Alsace-Moselle redevient française, la loi de 1905 n'y est pas appliquée. L'Alsace-Moselle conserve son droit local, ce qui est confirmé par la loi du 1er juin 1924.

Le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est largement issu du régime concordataire mis en place en 1802, modifié par des textes allemands (...)

Comme sous le Concordat, quatre cultes sont reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite. Ces cultes sont dotés, pour l'exercice de leur mission, d'organismes ayant la personnalité morale, les établissements publics du culte. L'Eglise catholique dispose de trois catégories d'établissements : les fabriques d'église dans chaque paroisse, les menses (épiscopale, capitulaire et curiale) et les séminaires. Les protestants sont organisés en conseils presbytéraux dans chaque paroisse et en consistoires regroupant plusieurs paroisses. Le culte israélite est organisé en consistoires départementaux. Ces établissements publics sont sous la tutelle de l'Etat (...)

La définition des circonscriptions territoriales de chacun de ces cultes et la nomination de certains personnels du culte sont soumises à l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le Bureau des cultes intervient dans la désignation de ces personnels qu'il rémunère sur le budget de l'Etat.

En outre, un enseignement religieux est dispensé dans les écoles publiques, ce qui est interdit dans les autres départements français.

En Alsace-Moselle, se pose le problème du statut de l'islam qui n'est pas un culte reconnu mais qui compte environ 100 000 fidèles dans ces trois départements. La commission présidée par Jean-Pierre Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics a notamment proposé d'engager un processus de reconnaissance du culte musulman en commençant par l'introduction de l'enseignement religieux musulman dans les établissements secondaires et par la mise en place d'un système de formation des personnels religieux.

En 2012, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité : l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité contestait la constitutionnalité des dispositions relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales en Alsace-Moselle. Dans sa décision du 21 février 2013, le Conseil a jugé que le droit local en vigueur en Alsace-Moselle était conforme à la Constitution. Le Conseil a considéré que la proclamation du caractère laïque de la République dans la Constitution ne signifiait pas pour autant la remise en cause des dispositions applicables dans certaines parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution.

### - Outre-mer

Si l'application de la loi de 1905 a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, la loi ne s'applique toujours pas en Guyane qui reste sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Cette situation n'a pas changé quand la Guyane est devenue un département.

En Guyane, seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du culte catholique sont des salariés du conseil général de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, les 29 prêtres sont des agents de catégorie B.

## **Le Sénégal**

### **Extraits de la Constitution en vigueur (constitution de 2001)**

*Rq : l'affirmation de la laïcité comme principe fondamental de gouvernance apparaît depuis la première Constitution du Sénégal indépendant (1960). Les constitutions successives sont toutes très marquées par la constitution de la Ve République française.*

#### **TITRE PREMIER - DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

##### Article premier

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

##### Article 4

Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les coalitions de partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

##### Article 5

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

##### Article 7

(...) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

#### **TITRE II - DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS**

##### Article 8

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,
- les libertés culturelles,- les libertés religieuses,- les libertés philosophiques,- les libertés syndicales,- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,- le droit de savoir lire et écrire,- le droit de propriété,- le droit au travail,- le droit à la santé,- le droit à un environnement sain,- le droit à l'information plurielle.

##### Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

#### **MARIAGE ET FAMILLE**

##### Article 19

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion

personnelle de ses biens.

## **EDUCATION**

### Article 22

L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

### Article 23

Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

## **RELIGIONS ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES**

### Article 24

La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

## **TITRE III - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

### Article 37

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

"Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine".

## **Le mariage (Code civil)**

### Art. 133 : Pluralité de liens

Le mariage peut-être conclu :

- soit sous le régime de la polygamie, auquel cas le mari ne peut avoir plus de quatre épouses
- soit sous le régime de la limitation de la polygamie
- soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.

## **L'avortement**

La législation sur l'avortement est à la fois restrictive et ambiguë. Le code pénal du pays interdit formellement l'interruption de la grossesse, le code de déontologie des médecins autorise l'avortement si trois confrères attestent la nécessité de la procédure pour sauver la vie de la femme enceinte.

## **Education publique et enseignement religieux**

Depuis 2002, l'enseignement religieux a été introduit dans les programmes de l'enseignement primaire public.

## Mexique

En l'absence d'indication contraire, les textes cités sont extraits du texte intégral de la **constitution mexicaine, publié le 5 février 1917, mis à jour jusqu'aux derniers amendements (2005)**, traduit par Francisco Tortolero Cervantes.

### LE FONDEMENT DE LA SOUVERAINETE

Article 39 : La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Toute sorte de pouvoir public émane du peuple, pour être ensuite institutionnalisé au bénéfice de celui-ci.

### LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE

Article 1. Seront interdites les formes de discrimination émanant de situations dues à l'origine ethnique ou nationale de l'individu ; au genre ; à l'âge ou aux capacités réduites (...) ; aux préférences religieuses ou aux opinions personnelles et à l'état civil ; à savoir à toute situation remettant en cause la dignité de la personne humaine et qui s'avère attentatoire ou restrictive des droits et libertés fondamentales.

Article 4. L'homme et la femme sont tous les deux égaux devant la loi. Cette dernière veillera à la protection de l'organisation et du développement de la famille.

Article 6. L'expression des idées ne pourra faire l'objet d'aucune perquisition, ... sauf si la question relève des atteintes aux mœurs, au droit d'un tiers, ou bien si cette action incite à la commission d'un délit..

Article 7. La liberté d'écrire et de publier toute sorte d'écrit est inviolable.

### LES RAPPORTS EGLISE / ETAT (RECONNAISSANCE, ROLE, FINANCEMENT)

Article 24. Chacun est libre de professer la croyance religieuse de son choix ainsi que de participer au cérémonial respectif. Sont exclus de cette permission les actes de culte ou autres rites susceptibles de constituer délits ou fautes punies par la législation en vigueur. Le Congrès n'est pas autorisé à dicter des lois qui relèvent autant de l'interdiction que de l'établissement d'une croyance quelconque sous le caractère de religion officielle de l'Etat mexicain.

D'ordinaire les cérémonies de culte religieux à caractère public seront célébrées dans l'enceinte des temples. Toutes celles qui se réalisent exceptionnellement à l'extérieur de ces lieux seront soumises aux dispositions de la loi relative.

Article 130. Le congrès de l'Union sera autorisé à légiférer de manière exclusive en matière de culte public, des églises ainsi que des groupements religieux. a) la loi considère que les églises et les groupements religieux n'exerceront aucun droit inhérent à leur personnalité juridique qu'après avoir reçu leur registre devant l'entité publique compétente à ce sujet.

b) Aucune autorité ne peut intervenir dans la vie interne des associations religieuses. (...)

d) les prêtres seront exclus de l'exercice de toute sorte de fonction publique. Néanmoins ils pourront exercer leur droit de vote en tant que citoyens.

### L'EDUCATION

Article 3. Tout individu a droit à recevoir de l'éducation. L'État – à savoir la fédération des Etats et des Municipalités - offrira l'éducation pré-élémentaire, primaire et secondaire. L'éducation pré-élémentaire, primaire et secondaire intègrent dans leur ensemble l'éducation basique obligatoire. 1- au vu de la liberté religieuse, telle que garantie selon les termes de l'article 24, cette éducation sera laïque, et donc mise à l'écart de toute sorte de dogme religieux. 2- Cette éducation s'avère orientée en fonction des directives issues du progrès scientifique. Un tel développement incarnera ainsi un combat contre l'ignorance, la servilité, les fanatismes et les préjugés.

Par ailleurs l'éducation nationale A- Sera démocratique. A ce propos la démocratie devra être définie non seulement en termes de structure juridique et de régime politique, mais aussi comme un mode de vie fondé sur l'amélioration permanente des conditions économiques sociales et culturelles de la population. B- Sera nationale C- devra contribuer à améliorer les conditions de coexistence humaine (...meilleure perception de la dignité de la personne humaine, de l'intérêt de la famille et de la compréhension de l'intérêt général de la société...) 4- L'éducation rendue par l'Etat sera, invariablement, gratuite.

## LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION SOCIALE (FAMILLE / RAPPORTS HOMME-FEMME, COMMUNAUTES ET REPRESENTATION)

Article 2. La Nation relève d'une composition multiculturelle fondée sur la base des peuples indigènes. Ces derniers s'avèrent les descendants des populations ayant vécu sur le territoire national dès le début de la colonisation, et qui conservent totalement ou partiellement leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, pour en préserver la pratique quotidienne.

La conscience individuelle à propos d'une telle identité ethnique constitue un critère fondamental lors de la détermination des individus devant être soumis aux dispositions en vigueur au sein des populations indigènes respectives. Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes sera exercé sous la forme d'un encadrement constitutionnel autonome entraînant également la préservation de l'unité nationale.

Article 34. Les hommes et les femmes qui détiennent la nationalité mexicaine seront en même temps considérés comme des citoyens de la République dès qu'ils rempliront les conditions suivantes : 1) d'avoir un âge minimal de 18 ans 2) d'avoir un mode de vie honnête.

### **Loi des associations religieuses et du culte public. (1992)**

«L'État mexicain est laïque. Il n'exercera son autorité sur toute manifestation religieuse, individuelle ou collective, qu'en ce qui concerne le respect des lois, le maintien de l'ordre et de la morale publiques et les tutelles des droits des tiers».

<https://assr.revues.org/21205#tocto1n10>

### **MARIAGE HOMOSEXUEL**

« En août 2010, la Cour suprême du Mexique a déclaré que l'ouverture du mariage aux homosexuels est entièrement légale au regard de la constitution mexicaine. Depuis 2011, l'État du Quintana Roo, en raison d'une loi qui ne précisait pas expressément un mariage entre un homme et une femme, fait célébrer deux mariages homosexuels qui finissent par être validés par les autorités, ce qui ouvre cette perspective à tous ceux qui en feraient la demande.

Le 3 juin 2015 la Cour suprême du Mexique déclare anticonstitutionnelle la décision d'interdire le mariage pour les couples de même sexe dans l'ensemble des États. Cette décision a été rendue publique le 15 juin et pourrait déboucher sur une légalisation du mariage à l'ensemble du pays. »

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_homosexuel#Mexique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_homosexuel#Mexique)

**AVORTEMENT** « Les parlementaires de l'assemblée législative de la ville de Mexico ont adopté mardi 24 avril la légalisation de l'avortement jusqu'à la 12e semaine de grossesse, une loi qui devrait avoir des conséquences sur les politiques de santé et la pratique des soins dans le pays entier, mais également dans d'autres parties du très catholique continent sud-américain.(...) Les opposants à l'avortement ont d'ores et déjà annoncé leur intention de saisir la Cour suprême, ce qui devrait encore exacerber le débat houleux sur la question dans ce pays très catholique.(...) Au niveau national, le Mexique n'autorise l'avortement qu'en cas de viol, de grave malformation ou maladie du fœtus ou de danger pour la vie de la mère. Les parlementaires de gauche qui contrôlent l'assemblée de Mexico l'ont autorisé dans tous les cas durant les 12 premières semaines de grossesse. Au-delà de cette limite, l'avortement sera passible de trois à six mois de prison. En vertu de cette loi, les filles mineures devront obtenir le consentement de leurs parents. La procédure sera quasi-gratuite pour les plus démunis ou les résidents assurés de Mexico. Le président mexicain Felipe Calderon s'est opposé à la proposition et le Vatican a envoyé un représentant faire campagne à Mexico. L'Eglise catholique a organisé des manifestations de protestation, malgré l'interdiction d'activités politiques pour les organisations religieuses posées par la Constitution mexicaine. »

<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20070425.OBS3930/mexico-legalise-l-avortement.html>

## Liban

Remarque : Il existe 18 communautés religieuses reconnues officiellement au Liban<sup>6</sup>

### «Déclaration du Mandat», adoptée le 24 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations

Article 6. Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant tant aux indigènes qu'aux étrangers la garantie complète de leurs droits. Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Article 7. En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Article 8. Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

Article 9. Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et consistoires des diverses religions dont les immunités sont expressément garanties. Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des Gouvernements locaux en matière d'éducation d'instruction et d'assistance publique.

### Extraits de la constitution libanaise, promulguée le 23 mai 1926 et amendée par la suite<sup>7</sup>

**PRÉAMBULE** (ajouté par la loi constitutionnelle du 21/9/1991) « Le Liban est une Patrie souveraine, libre et indépendante, Patrie définitive pour tous ses fils, unitaire dans son territoire, son peuple et ses institutions, à l'intérieur de ses frontières fixées dans cette Constitution et reconnues internationalement. Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes ; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception. Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.

Le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles. Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération. Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée. Le développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement constitue une assise fondamentale de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime. La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes. Le

<sup>6</sup> cf. arrêté N° 60/LR du haut - commissaire de France au Liban, daté du 13 mars 1936

<sup>7</sup> <http://www.ces.es/TRESMED/docum/lib-cttn-fra.pdf>

territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation. Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune.

### **DROITS FONDAMENTAUX**

Article 7 Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Article 8 La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que la loi.

Article 9 La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Article 10 L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat.

Article 13 La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi.

### **L'ETAT**

Article 95 (ancien) : A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article 1er de la Charte du Mandat et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'Etat.

Article 95 (Modifié par la loi constitutionnelle du 9/11/1943 et par la loi constitutionnelle du 21/9/1990)

La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République (...) La mission de ce comité consiste à étudier et à proposer les moyens permettant de supprimer le confessionnalisme et à les présenter à la Chambre des députés et au Conseil des ministres ainsi qu'à poursuivre l'exécution du plan par étapes.

Durant la période intérimaire: A) Les communautés seront représentées équitablement dans la formation du Gouvernement. B) La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte

### **Le statut personnel**

Il existe deux formes de confessionnalisme au Liban : Le confessionnalisme politique implique que les emplois politiques et administratifs sont répartis entre les différentes communautés. Le confessionnalisme concernant le statut personnel signifie que tout ce qui touche l'état des personnes ou la famille : le mariage, la filiation et dans une certaine mesure, les successions, relève de lois établies par les diverses communautés par une délégation de l'Etat. De même, les problèmes touchant ces questions sont tranchées par les tribunaux religieux. Le confessionnalisme concernant le statut personnel oblige chaque Libanais à se mettre sous la bannière de l'une des communautés reconnues. Les lois de celle-ci régiront alors obligatoirement son statut familial.

## **Irlande**

### **Constitution irlandaise du 1er juillet 1937<sup>8</sup>**

#### **LE FONDEMENT DE LA SOUVERAINETE**

Préambule : « Au nom de la Très Sainte Trinité, de laquelle découle toute autorité et à laquelle toutes les actions des hommes et des États doivent se conformer, comme notre but suprême, Nous, peuple de l'Irlande, Reconnaisant humblement toutes nos obligations envers notre seigneur Jésus Christ, qui a soutenu nos pères pendant des siècles d'épreuves, Se souvenant avec gratitude de leur lutte héroïque et implacable pour rétablir l'indépendance à laquelle notre Nation avait droit, Désireux d'assurer le bien commun, tout en respectant la prudence, la justice et la charité, afin de garantir la dignité et la liberté de chacun, de maintenir un ordre véritablement social, de restaurer l'unité de notre pays et d'établir la paix avec toutes les autres nations, Nous adoptons, nous promulguons et nous nous donnons la présente Constitution. »

Article 5 : L'Irlande est un état souverain, indépendant et démocratique

#### **LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE**

Article 40 1. Tous les citoyens, en tant que personnes humaines, sont égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'État ne doit pas dans ses règles respecter pleinement les différences de capacité, physique et morale, et de fonction sociale.

2. 1° Les titres de noblesse ne peuvent être conférés par l'État. 2° Aucun titre de noblesse ou d'honneur ne peut être accepté par un citoyen, sauf avec l'accord préalable du gouvernement.

3. 1° L'État garantit le respect des droits personnels du citoyen dans sa législation et, dans la mesure du possible, de les défendre et de les faire valoir par ses lois. 2° L'État, en particulier, par sa législation, protège du mieux qu'il peut la vie, la personne, l'honneur et les droits de propriété de tout citoyen d'une injuste attaque et en cas d'injustice, il les fait valoir.

3° L'État reconnaît le droit à la vie du fœtus et, en respectant pleinement le droit égal de la mère à la vie, garantit dans sa législation le respect de ce droit et, dans la mesure du possible, de le défendre et de le faire valoir par ses lois. Cet alinéa ne limite pas la liberté de se déplacer entre l'État et un autre pays. Cet alinéa ne limite pas la liberté d'obtenir des informations sur les services légalement disponibles dans un autre pays ou de rendre ces informations disponibles dans l'État, sans préjudice des dispositions établies par la loi.

[alinéa ajouté par le 8e amendement (1983). Le référendum du 25 novembre 1992 a repoussé le 12e amendement (avortement en cas de danger pour la vie de la mère), mais accepté la 2e phrase ajoutée par le 13e amendement (1992) et la 3e phrase ajoutée par le 14e amendement (1992)]

#### **LES RAPPORTS EGLISE / ETAT (RECONNAISSANCE, ROLE, FINANCEMENT)**

Article 44 1. L'État reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout Puissant. Son nom est révérend et on doit respecter et honorer la religion [Deux alinéas abrogés sur le rôle de l'Église catholique et sur la reconnaissance des autres cultes, 5e amendement (1973)] 2. L'État reconnaît la position spéciale de la sainte Église catholique, apostolique et romaine en tant que gardienne de la foi professée par la grande majorité des citoyens. (supprimé en 73) 1° La liberté de conscience et la liberté de professer et de pratiquer sa religion, sous réserve de l'ordre public et de la morale publique, sont garanties à chaque citoyen. 2° L'État s'engage à ne doter aucune religion. 3° L'État n'impose aucune incapacité et ne fait aucune discrimination pour des raisons de statut religieux, de croyance ou de profession de foi. 4° La législation sur les subventions de l'État aux écoles ne fait aucune discrimination entre les écoles placées sous la direction de différentes confessions religieuses, ni ne peut porter préjudice au droit de tout enfant d'aller dans une école recevant de l'argent public sans assister à l'enseignement religieux de cette école. 5° Chaque confession religieuse a le droit de diriger ses propres affaires, de posséder, d'acquérir et d'administrer ses biens meubles et immeubles, et d'entretenir des institutions à des fins religieuses ou charitables. 6° Les biens de toute confession religieuse

---

<sup>8</sup> <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ie1937.htm>

ou de toute institution d'éducation ne peuvent être expropriés, sauf pour des travaux d'utilité publique et contre paiement d'une indemnité.

## **L'ÉDUCATION**

Article 42 1. L'État reconnaît que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille et il garantit le respect du droit et du devoir inaliénables des parents d'assurer, selon leurs moyens, l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

2. Les parents assurent librement cette éducation dans leurs foyers ou dans les écoles privées ou dans les écoles reconnues ou établies par l'État.

3.1° L'État n'oblige pas les parents, contrairement à leur conscience et à leurs préférences légales, à envoyer leurs enfants dans les écoles établies par l'État ou dans une école particulière désignée par l'État. 2° L'État, toutefois, en tant que gardien du bien commun, exige au vu des conditions actuelles, que les enfants reçoivent un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

4. L'État assure une éducation primaire gratuite et s'efforce de compléter et d'accorder une aide convenable à des initiatives d'éducation privées ou collectives, et si le bien public l'exige, il assure d'autres moyens ou institutions d'éducation en respectant, toutefois, les droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale.

5. Dans des cas exceptionnels, si les parents, pour des raisons matérielles ou morales, manquaient à leurs devoirs à l'égard de leurs enfants, l'État, en tant que gardien du bien public, s'efforcera par des mesures appropriées de remplacer les parents, mais en respectant toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.

## **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ORGANISATION SOCIALE (FAMILLE / RAPPORTS HOMME-FEMME, COMMUNAUTÉS ET REPRÉSENTATION)**

Article 41 1. 1° L'État reconnaît la famille comme le groupe naturel, primaire et fondamental de la Société, et comme une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs au droit positif. 2° L'État, par conséquent, garantit la formation et l'autorité de la famille, comme la base nécessaire de l'ordre social et comme indispensable au bien-être de la nation et de l'État.

2. 1° En particulier, l'État reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint. 2° L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par les nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leurs foyers.

3. 1° L'État s'engage à prêter une attention spéciale à l'institution du mariage sur laquelle la famille est fondée et à la protéger contre toutes les attaques. 2° Aucune loi accordant la dissolution du mariage ne peut être adoptée. Tout tribunal établi par la loi peut accorder la dissolution du mariage si, mais seulement si, il est convaincu que : i) à la date de l'introduction de la procédure, les époux ont vécu séparément pendant une ou des périodes équivalentes à quatre ans au moins durant les cinq dernières années ; ii) il n'y a pas de perspective raisonnable de réconciliation entre les époux. [modifié par le 15<sup>e</sup> amendement, 17/6/1996]

## **MARIAGE HOMOSEXUEL**

« Il y a vingt-deux ans seulement, en 1993, l'Irlande légalisait l'homosexualité. Vendredi 22 mai, le même pays a été le premier au monde à voter par référendum pour la légalisation du mariage homosexuel. Le « oui » au mariage homosexuel a été approuvé par 62,1 % des votants, selon les résultats définitifs révélés samedi en début de soirée. Les Irlandais ont voté en faveur de la phrase suivante : « Le mariage peut être contracté suivant la loi entre deux personnes sans distinction de sexe. » Pour Enda Kenny, le premier ministre irlandais, il s'agit d'un signal fort au reste du monde *que les Irlandais peuvent être des pionniers, même en matière de mœurs.* ([http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/05/23/mariage-homosexuel-en-irlande-les-partisans-du-oui-confiants\\_4639307\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/05/23/mariage-homosexuel-en-irlande-les-partisans-du-oui-confiants_4639307_3214.html))

## **Iran**

### **Extraits de la Constitution de la République Islamique d'Iran de 1979**

#### **PREAMBULE**

La Constitution de la République Islamique d'Iran est l'expression des institutions culturelles, sociales, politiques et économiques de la société iranienne basées sur les principes et préceptes islamiques qui sont le reflet de l'aspiration de la communauté islamique. La nature de la grande Révolution Islamique de l'Iran, et le processus de lutte du peuple musulman du début jusqu'à la victoire qui se cristallisaient dans les slogans de toutes les couches du peuple, ont exprimé cette aspiration fondamentale ; et à présent, à l'aube de cette grande victoire, notre nation réclame avec force son accomplissement.

La particularité fondamentale de cette révolution par rapport aux autres mouvements en Iran au cours du siècle dernier, est d'être idéologique et islamique. (...)

#### La manière de gouverner en Islam

Le pouvoir, du point de vue de l'Islam, n'est pas issu de la position des classes ou de la domination d'un individu ou d'un groupe ; mais, c'est une cristallisation de l'idéal politique d'un peuple de même religion et de même mentalité qui s'organise pour que, dans le processus de l'évolution intellectuelle et idéologique, il dirige sa voie vers l'objectif final (la marche vers Allah). Notre peuple, dans le courant de son évolution révolutionnaire, s'est débarrassé des poussières et des impuretés démoniaques et s'est purifié des infiltrations de la mentalité étrangère, en revenant aux positions intellectuelles et à la vision mondiale traditionnelle de l'Islam ; et actuellement, il s'apprête à édifier, à partir des principes islamiques, sa société exemplaire. Sur un tel fondement, la mission de la Constitution consiste à édifier le terrain des croyances du mouvement et à créer les conditions dans lesquelles l'Homme devra être éduqué avec de hautes valeurs islamiques universelles.

#### Premier Chapitre : Principes généraux

##### Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

##### Deuxième Principe

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

- 1 - Un Dieu unique (« Il n'y a de dieu que Dieu »), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.
- 2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.
- 3 - La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.
- 4 - La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.

5 - l'Imamat, sa direction permanente et son rôle fondamental dans la poursuite de la Révolution de l'Islam.

6 - la Dignité, la valeur suprême de l'être humain et sa liberté empreinte de sa responsabilité envers Dieu, qui, par le moyen :

a) de l'effort constant des "Faghih" réunissant toutes les conditions requises, conformément au Livre et à la tradition des Immaculés (Que la paix de Dieu soit avec eux),

b) de l'utilisation des sciences et des techniques et des expériences développées de l'humanité, et des efforts en vue de les faire progresser,

c) du rejet de toute forme d'oppression et de soumission à l'oppression, de domination et de sujétion, assure l'équité, la justice et l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle ainsi que la solidarité nationale.

#### Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux juristes religieux du Conseil des Gardiens.

#### Cinquième Principe

Dans la République Islamique d'Iran, pendant l'absence de son Eminence le Vali-e-Asr [Imam du Temps, 1er Imam des musulmans Chiites, dont ils attendent la résurrection], "que Dieu hâte sa réapparition", la direction des Commandements de Dieu (Velayat-e-Amr) et l'Imamat des Croyants est à la charge d'un juriste religieux (Faghih) juste, vertueux, au fait de l'époque, courageux, gestionnaire et habile, qui en assume la charge conformément au Cent Septième Principe.

#### Douzième Principe

La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite duodécimain et ce principe est éternellement immuable ; et les autres confessions islamiques, soit Hanéfite, Châféite, Mâlekite, Hanbalite et Zeydi sont entièrement respectées ; et les adeptes de ces confessions sont libres d'accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur "figh" ; leur éducation et leur instruction religieuses ainsi que leur statut personnel (mariage, divorce, succession, testament) et le contentieux judiciaire qui peut en découler, sont officiellement reconnus. Dans chaque région où les adeptes de chacune de ces confessions seraient majoritaires, les règlements locaux seront, dans les limites des compétences des Conseils, conformes à cette confession, tout en préservant les droits des adeptes des autres confessions.

#### Treizième Principe

Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la Loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et, quant au statut personnel et à l'éducation religieuse, agissent en conformité avec leur liturgie.

#### Quatorzième Principe

Conformément au noble verset : "Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui sont justes et équitables", le Gouvernement de la République Islamique d'Iran et les musulmans ont le devoir d'agir envers les personnes non musulmanes, avec une bonne conduite et avec justice et équité, et respecter leurs droits en tant qu'êtres humains. Ce principe est valable à l'égard de ceux qui ne complotent et n'agissent pas contre l'Islam et la République Islamique d'Iran.

## Canada

### Loi constitutionnelle de 1982<sup>9</sup>

#### **PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

##### **Garantie des droits et libertés**

Droits et libertés au Canada. 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

##### **Libertés fondamentales**

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

##### **Droits à l'égalité**

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi. 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

##### **Droits à l'instruction dans la langue de la minorité**

**Maintien des droits et libertés des autochtones.** 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 ; b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

---

<sup>9</sup> 1 <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-40>

**Maintien des autres droits et libertés.** 26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

**Maintien du patrimoine culturel.** 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

### **Définition de la notion d'accommodement raisonnable par la Cour Suprême 1985 <sup>10</sup>**

« L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs ».

L'Acte constitutionnel de 1791 marque une étape importante dans la structuration politique du Canada, puisqu'il instaure un régime politique de type parlementaire, selon le modèle britannique, embryon d'un régime démocratique qui prendra tout de même plusieurs décennies à s'instaurer pleinement. Cette constitution maintient la liberté de culte. Toutefois, l'article XXI stipule à propos des ministres du culte : « Aucune personne ne pourra être élue comme membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger ni y voter, qui sera membre de l'une ou l'autre des dits Conseils Législatifs [...] qui sera ministre de l'Église Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Église Romaine, ou sous aucune autre forme ou profession de foi ou de culte religieux. »

---

<sup>10</sup> 2 <http://www.accommodements-quebec.ca/documentation/document-consultation.pdf>